

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE D'ARTHUN

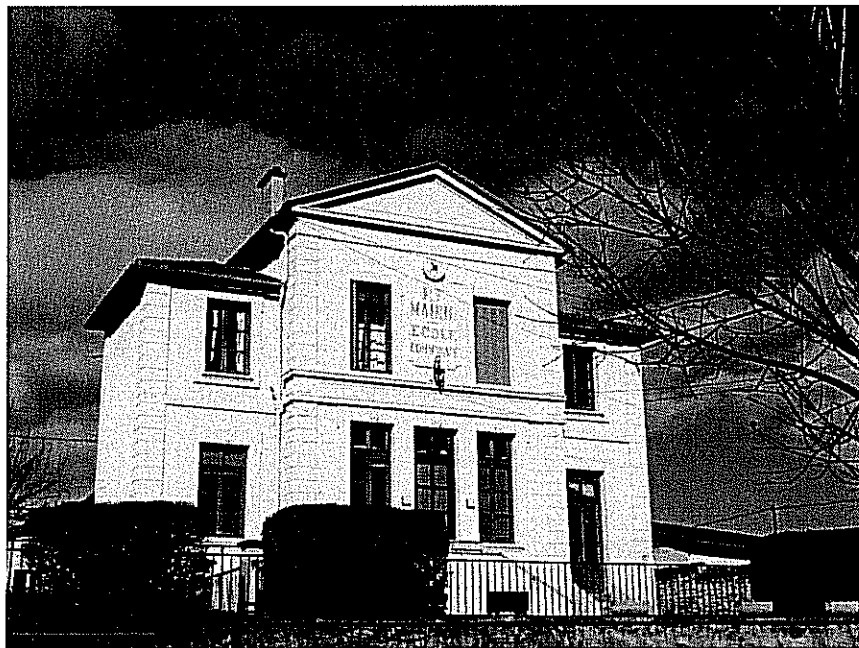
REÇU LE

28 DEC. 2006

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBRIS

# Carte communale

## Rapport de présentation



Octobre 2006

*Architecte DPLG : Emmanuel CREMONESE*

17, rue de la Chauz 42130 BOEN - Tel : 04.77.24.12.11 Fax : 04.77.24.01.93

# DEPARTEMENT DE LA LOIRE COMMUNE D'ARTHUN

## Elaboration de la carte communale

### RAPPORT DE PRESENTATION

#### SOMMAIRE

#### **A - Introduction**

#### **B - Présentation de la Commune**

- 1 - Aspect géographique et historique
- 2 - Aspects socio-économiques
  - a) Evolution démographique
  - b) Evolution de l'habitat
  - c) Activités économiques
  - d) Equipements publics
- 3 - Objectifs de la Commune
- 4 - Perspectives d'évolutions

#### **C - Elaboration de la Carte Communale**

- 1 - Prescriptions nationales
- 2 - Contraintes du site et servitudes
- 3 - Règlementation applicable

#### **D - Listes des servitudes**

- 1- Servitudes de protections des monuments classés et inscrits
- 2- Servitudes relatives aux communications téléphoniques

## **A - Introduction**

Le Conseil municipal d'ARTHUN par délibération du 12 septembre 2002 a décidé de doter la Commune d'une carte communale au sens de la loi du 13 décembre 2000.

L'application stricte du R.N.U. ne permet plus de gérer le droit des sols sur le territoire communal, de maîtriser les secteurs constructibles et de protéger l'activité agricole.

Le Préfet de la Loire a adressé à Madame le Maire le « porter à connaissance » par son courrier du 15 / 01 / 2003 et son courrier complémentaire du 21 / 01 / 2003.

Le Conseil municipal a décidé d'engager également une étude de diagnostic du réseau d'assainissement et de zonage d'assainissement.

La Commune d'ARTHUN est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et à ce titre elle est tenue de respecter les orientations de ce document.

## **B - Présentation de la Commune**

Arthun est une commune à forte identité rurale, située à l'ouest du département de la Loire, en piedmont des Monts du Forez et en bordure de la Plaine du Forez.

Elle est rattachée à l'arrondissement de Montbrison et au canton de Boën.

Elle fait partie des structures intercommunales suivantes :

- Communauté de Communes du « Pays d'Astrée »
- Syndicat Intercommunal de la Bombarde pour l'eau potable
- Syndicat Intercommunal du Forez (fauchage de haies et d'accotements)
- Syndicat Intercommunal de l'Energie de la Loire (SIEL)
- Syndicat des transports scolaires de la Région Boënnaise

### **Desserte : Accès et voiries**

Les communes limitrophes sont BOEN, SAINT SIXTE, BUSSY-ALBIEUX, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY-SAINT SULPICE.

Le territoire de la Commune d'ARTHUN est traversé par cinq routes départementales :

- la RD 8 : classée dans le réseau structurant, RS première catégorie de la RN 7, au carrefour avec la RD 3008 et classée dans le réseau d'intérêt local, RIL quatrième catégorie au carrefour avec le RD 3008 à BOEN.
- la RD 42 : classée dans le réseau d'intérêt local, RIL quatrième catégorie de CHALAIN D'UZORE à la RD 68
- la RD 68 : classée dans le réseau d'intérêt local, RIL quatrième catégorie de la RD 20 à CLEPPE
- la RD 71 : classée dans le réseau d'intérêt local, RIL quatrième catégorie de la RD 20 à

## CEZAY

- la RD 3008 : classée dans le réseau structurant, RS première catégorie de la RN 7, au carrefour avec la RD 8, à la RN 89 sur la Commune de SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE .

### Géographie

La commune s'étend sur une superficie de 1388 hectares avec un dénivelé de 370 m secteur de Biterne à 460m secteur de Les Trouillères.

Le bourg est situé à l'altitude de 400m à l'intersection de la RD n°8 et de la RD n°68.

La commune est classée en zone défavorisée en aval du RD8 et en zone de piedmont en amont du RD8 pour ce qui concerne les aides agricoles.

Le territoire est traversé par des ruisseaux à débits faibles et saisonniers qui alimentent plusieurs étangs situés en aval de la RD n°8.

Le ruisseau L'Onzon est affluent de l'Aix à Pommiers ; La Goutte du Châtel et le ruisseau du Soulat alimentent des étangs.

La partie en aval est très humide avec la présence d'étangs, c'est un paysage de pâturages séparés par des haies et des taillis le long des chemins.

Le bourg est situé au croisement de la RD n°8 et de la RD n°68, l'habitat ancien est concentré autour de l'église, l'habitat plus récent s'est développé le long de la RD n°8 et surtout en direction des coteaux le long de la RD n°68.

C'est dans ce secteur et en amont du bourg que se situe la zone la plus dense de construction récente. C'est aussi dans ce secteur que le Conseil Général prévoit la déviation du bourg pour la RD n°8 ; cette déviation importante pour la sécurité du bourg et pour la liaison Montbrison / Boën / St Germain Laval est actuellement à l'étude, son tracé est porté sur la carte communale à titre d'information.

La partie la plus en amont de la commune est un paysage au relief vallonné avec des prairies, des champs et des taillis dans les talwegs.

Le hameau des Trouillères est le secteur habité le plus important après le bourg, situé en aval de la RD n°71 formant la limite communale avec Saint Sixte. Plusieurs sièges d'exploitations sont installés dans ce hameau.

### Assainissement

Il existe deux lagunages sur la commune :

- la station du bourg créée en 1980 pour 250 équivalent habitants
- la station des Trouillères créée en 1986 pour 150 équivalent habitants

Concernant cette dernière, il existe une convention avec la commune de St Sixte pour le raccordement de quelques habitations du hameau Le bas Montcel situé en amont du RD n° 71.

## Environnement

Arthun est concerné par plusieurs zones de protection de l'environnement, en application du décret du 12 / 10 / 1977 : les zones ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 et de type 2 concernant une partie du territoire communal (carte jointe)

*Type 1 :*

- Etangs d'Arthun
- Plaine de la Pra
- Etang Rouillard
- Etang Presle

*Type 2 :*

- Plaine du Forez, altitude inférieure à 320m.

### La Zone Natura 2000

Sur proposition régionale, le site de Biterne est classé en Zone Natura 2000

### La zone ZICO

La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), tout le territoire de la commune.

Sur la commune se situe le Château de Beauvoir du XVIII<sup>e</sup> siècle inscrit à l'inventaire de Monuments historiques, avec son parc entièrement clos; il occupe un espace important et fera l'objet de servitudes de protection demandées par l'Architecte des Bâtiments de France.

## Histoire

L'habitat s'est aggloméré autour de l'église au croisement des deux routes départementales, le hameau Les Trouillères s'est développé autour de quelques grosses fermes, des fermes isolées constituent le reste de l'habitat.

Le château Beauvoir du XVIII<sup>e</sup> siècle est d'une grande importance pour Arthun, à la fois par la surface occupée avec le parc arboré et clos de 15 hectares à proximité immédiate du bourg et aussi par les actions historiques, associatives et agricoles de son hôte, le Comte de Neufbourg.

Le château est une propriété privée et a fait récemment l'objet de travaux de restauration importants en mettant en valeur le bâtiment et le parc.

## 2 - Aspects socio-économiques

### a) Evolution démographique

Les résultats du recensement de 1999 ont confirmé la stabilité de la population

- en 1982 - 473 habitants
- en 1990 - 452 habitants
- en 1999 - 474 habitants

Avec une répartition relativement équilibrée entre hommes et femmes:  
243 hommes et 231 femmes

La répartition par tranches d'âge est la suivante:

Tranche de 0 à 19 ans :	133
Tranche de 20 à 39 ans :	109
Tranche de 40 à 59 ans :	132
Tranche de 60 à 74 ans :	67
Tranche de +75 ans :	33

Les moins de 40 ans représentent 49% de la population

Les plus de 60 ans représentent 21% de la population

La population d'Arthun est donc jeune, ce que traduit aussi l'augmentation du nombre de couples pour une population relativement stable.

Le nombre des couples avec un enfant augmente alors que le nombre des familles nombreuses diminue.

Le nombre des actifs est aussi en augmentation entre les deux derniers recensements en 1990 : 182 actifs et en 1999 : 201 actifs, avec une augmentation des actifs migrants de 44 à 62, ce qui traduit une forme résidentielle de l'habitat.

## **b) Evolution de l'habitat**

Les habitations principales sont en augmentation: de 158 en 1990 à 170 en 1999; ce qui ne traduit pas la forte augmentation du nombre de permis de construire en neuf constatée depuis 2003 passant d'un rythme de 1 à 2 permis par an entre 1993 et 2002; à 6 permis en 2003, à 9 permis en 2004 et 3 permis et un lotissement de 20 lots au 1<sup>er</sup> trimestre 2005.

L'analyse des permis de construire fait apparaître des surfaces de terrain de 1500m<sup>2</sup> à 2000m<sup>2</sup> pour chaque construction neuve.

On constate une demande de permis de lotir qui répond à une demande de terrains viabilisés constatée également dans les communes environnantes, ce qui devrait amener une réduction de la surface de chaque terrain constructible.

Le nombre de résidences secondaires est stable à 17.

Le nombre de logements achevés avant 1949 est de 108 pour un total de 212 ce qui représente 50% de l'habitat.

Le confort des logements anciens est aussi en forte augmentation, grâce à plusieurs O.P.A.H. dont une en cours actuellement.

La maison individuelle habitée par son propriétaire et sa famille est le mode principal d'habitat à 77%, les locations représentent 17% de l'habitat en résidence principale.

Il n'existe pas de logements de type H.L.M. sur la commune et il n'y a pas de projet dans ce sens.

En résumé, on peut constater une pression foncière sur la commune avec une demande essentielle de résidence principale en maison individuelle, due pour une part à la raréfaction des terrains dans la plaine du Forez et d'autre part au prix au m<sup>2</sup> encore faible des terrains sur la commune.

Cette pression foncière se traduit également sous forme de lotissement.

### **c) Activités économiques**

#### **En 1999, le nombre d'actifs était de 201**

La commune compte 17 établissements d'activités professionnelles y compris les exploitations agricoles qui se répartissent :

Professions libérales: néant

Artisans, commerçants et entreprises: 2 commerçants et 5 artisans dans le bâtiment

Services publics: école et mairie

Les exploitations agricoles:

Il y a 11 sièges d'exploitation sur la commune et 2 exploitants ayant leur siège sur une commune voisine.

. En aval du RD8 : production de lait et viande avec prairies et pâturages  
Il y a des plans d'épandage CTE du GAEC de la Presle et CTE Bio de Mr Garde  
Pour les étangs : pisciculture importante avec des problèmes liés à la qualité de l'eau

. En amont du RD8 : production de lait et viande avec prairies et pâturages et la Zone AOC du vignoble les Côtes du Forez sur l'Annet et les Trouillères  
Il n'y a pas d'exploitation viticole sur ARTHUN, cependant il y a un projet de création d'un vignoble dans la Zone AOC

Classification P.A.C. : il existe des dispositifs « Prima herbe », ces prairies permanentes ne doivent pas être modifiées dans un délai de 5 ans

La vocation agricole de la commune est bien affirmée : de nombreuses d'exploitations, des exploitants jeunes et dynamiques et un projet d'installation nouvelle.

Les agriculteurs font part de leur demande de préserver l'agriculture sur la commune :

- conserver des ensembles de terrains exploitables sans morcellement
- respecter les distances par rapport à la zone constructible pour les extensions futures des bâtiments d'exploitations (minimum 100m)
- le siège d'exploitation situé en aval du Bourg est aussi problématique, trop proche du bourg et dans un secteur constructible, il limitera l'expansion du bourg vers l'aval.

#### **d) Equipements publics**

La commune est équipé de:

- . Une mairie rénovée
- . Une école rénovée d'une classe en RPI avec Bussy Albieux et Saint Sixte
- . Une salle des fêtes
- . Une église

Il existe une dizaine d'associations sportives et culturelles.

Les collégiens et lycéens sont principalement scolarisés au Collège/Lycée de BOEN distant de 5 Kms.

#### **Voirie départementale:**

La commune est desservie par la RD n° 8, dont la partie en déviation de BOEN entre ARTHUN et la RN 89 a été récemment mise en service, un projet de déviation du bourg RD 3008 est à l'étude par le Conseil général et son service la Direction des Voiries Départementales (D.V.D.), cette déviation qui traverse le bourg en amont est un élément très important dans l'étude de le secteur constructible.

La RD n° 68 croise orthogonalement la RD n°8, il n'y pas de projet de raccordement entre la déviation de la RD n°8 et la RD n°68, le raccordement entre les deux voies se fera dans le bourg sur l'ancien tracé.

#### **Déchets :**

Les déchets domestiques sont collectés une fois par semaine et sont gérés par la Communauté de Communes du « Pays d'Astrée ».

La déchetterie de la Communauté de Communes « Pays d'Astrée » est située au lieu dit La Presle sur ARTHUN.

#### **Eau potable:**

La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat de la Bombarde, depuis le réservoir de Bussy Albieux par une conduite de D100 pour le hameau des Trouillères et une conduite de D100 et une D80 pour le Bourg.

#### **Assainissement:**

L'assainissement fait l'objet d'un diagnostic par le Cabinet SESAER; deux lagunages assurent le traitement des eaux usées.

#### Station de lagunage du bourg créée en 1980 pour 250 Equivalent habitant (Eq/hab)

Les relevés et mesures effectués donnent :

Une surcharge hydraulique de 540 Eq/hab

Une surcharge polluante de 170 Eq/hab

Il y a donc une possibilité de raccordements supplémentaires à conditions de réduire la surcharge hydraulique en réduisant les entrées d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement.



## Station de lagunage Les Trouillières créée en 1986 pour 120 Equivalent habitant (Eq/hab)

Les relevés effectués donnent :

Une surcharge hydraulique de 480 Eq/hab

Une surcharge polluante de 150 Eq/hab

3 / 4 de l'effluent est constitué d'eaux claires parasitaires, par ailleurs la station est saturée en surcharge polluante.

Les raccordements sur cette station devront être très faibles, d'autant qu'une convention avec la Commune de Saint SIXTE en amont prévoit aussi des raccordements d'un hameau de cette dernière.

Les deux stations sont proches de la saturation, aussi des engagements devront être pris pour augmenter leur capacité ; de plus la station du bourg est trop proche des habitations.

### **3 - Objectifs de la Commune**

Lors des différentes réunions du groupe de travail, les élus et les représentants agricoles ont analysé la situation existante et l'évolution future pour les 5 à 10 prochaines années; les objectifs ont été clairement exprimés sur les points suivants:

-prendre en compte des principes de développement durable définis par le Protocole de Kyoto, par la Loi Solidarité et Renouveau Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

- préserver et conforter les exploitations agricoles dont les exploitants sont souvent jeunes et fortement engagés dans leur activité, avec pour certains de nouvelles installations et un projet de création de vignoble dans la zone AOC des Côtes du Forez.

- prendre en compte le projet de la déviation de la RD n°8 qui traverse la partie amont du bourg, cette déviation est indiquée à titre information sur les documents.

- prendre en compte les zones de protections de l'environnement ZNIEFF n°1 et n°2, Zone Natura, Zone ZICO.

- prendre en compte les servitudes de protection autour du Château Beauvoir du XVIII<sup>e</sup> siècle inscrit à l'inventaire de Monuments historiques.

Les servitudes de protection de 500m autour du site inscrit: le Château Beauvoir, le chenil, la glacière et l'éolienne. Le périmètre s'établit par trois cercles de 500m avec pour centre chaque ouvrage classé, ce qui forme une enveloppe générale de protection.

- prendre en compte la demande actuelle de terrains constructibles en maîtrisant pour qu'elle soit en rapport avec la capacité d'accueil de la commune: tant au plan scolaire que sur le plan de la viabilité. L'assainissement étant actuellement proche de la saturation, les possibilités de constructions nouvelles sont directement induites par les capacités financières du budget communal.

Le schéma d'assainissement de la commune élaboré conjointement avec la présente carte sera soumis à la même enquête publique. Conforme à la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il devra prévoir les conditions d'évacuation et de traitement des eaux usées, que ce soit dans un réseau collectif ou autonome.

Pour le bourg, les Elus envisagent le déplacement du lagunage existant vers l'aval pour éloigner les nuisances pour les habitations et pour augmenter les capacités de traitement.

Pour le hameau Les Trouillères les Elus ont programmé un arrêt de l'urbanisation, en raison de la saturation de la lagune, de la présence de 5 sièges d'exploitations agricoles. Dans ce hameau, seuls quelques terrains isolés dans le bâti existant seront classés constructibles, afin de rendre le hameau plus homogène et plus cohérent.

Le contrat de rivière du Lignon et de ses affluents ne concerne pas ARTHUN

#### **4 - Perspectives d'évolution de la Commune**

En prenant une période de référence de 5 ans avant l'élaboration d'une nouvelle carte communale, l'évolution de la construction devra prendre en compte:

- de la consommation annuelle de terrains des dernières années de 3 à 6 permis de construire par an avec un bond de 9 en 2004 et de 20 prévisibles sur deux ans à venir du fait d'un lotissement près du château.

Des capacités des équipements actuels, de la viabilité et en particulier de l'assainissement comme cela est défini dans le diagnostic et le zonage d'assainissement.

- des besoins exprimés par les habitants qui seront recueillis lors de l'enquête publique

- des choix faits par les élus de l'orientation à donner à leur commune,

- du respect des contraintes et servitudes en matière:

- . de préservation de l'activité agricole avec respect des distances entre exploitations et habitations

- . de la préservation du paysage

- . des marges de recul par rapport aux voies départementales et communales.

- . des prescriptions de protection autour des monuments inscrits

Partant de ces éléments et en se limitant à l'évolution de l'habitat neuf :

La capacité d'accueil du traitement par lagunage du bourg étant de 80 Eq/hab et tenant compte d'une moyenne de 3 personnes par foyer, la capacité de 80 divisé par 3 est de 26 habitations nouvelles.

Le nombre de permis de construire à retenir est de 3 par an au maximum avec une consommation moyenne de terrain de 1 500m<sup>2</sup> par logement, soit 4 500m<sup>2</sup> par an et 4,5 hectares sur 10 ans.

Comme le montre le tableau ci-joint, les surfaces des terrains en zone constructible seront de 127 hectares et pourront répondre à la demande.

Cette trentaine de constructions nouvelles (avec celles du hameau des Trouillères) amènera sur ARTHUN environ 90 habitants supplémentaires et en particuliers des jeunes, dont il faudra tenir compte dans les prochaines années.

## **ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE**

### **1 - Prescriptions nationales**

Respect de la Loi Paysage:

Il s'agit avant tout de préserver le paysage en évitant le mitage et en recentrant l'urbanisation sur l'existant. Par ailleurs, il faut veiller à ne pas consommer des espaces naturels de manière excessive.

Cet objectif est atteint par l'étude de zone C limitée aux secteurs actuellement urbanisés, le bourg et la partie desservie par la RD 68

Respect de la Loi sur l'Eau:

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que les communes sont tenues de définir les zones de leur territoire relevant d'un assainissement collectif et celles relevant d'un assainissement individuel.

Cet objectif est atteint par l'étude de diagnostic et de zonage d'assainissement menée par le Cabinet SESAER et annexée à cette carte communale.

Respect de la Loi sur l'élimination des déchets:

La Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets repose sur une mesure essentielle, l'abandon de la mise en décharge. Un délai de 10 ans est fixé au-delà duquel seuls des déchets ultimes pourront être stockés.

La collecte, le stockage et le traitement des déchets doivent être conformes aux dispositifs du plan départemental de gestion des déchets, approuvés le 24 janvier 1996.

Cet objectif est atteint par l'action menée avec la Communauté de Communes du Pays d'Astrée.

### **2 - Contraintes du site et servitudes**

#### **a) Protection de sièges d'exploitation :**

Le décret du 17 janvier 1992 et la loi d'orientation agricole de juillet 1999 ont étendu aux bâtiments d'élevage la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, cette réglementation en vigueur protège les riverains des sièges d'exploitation contre les nuisances inhérentes à l'activité de production agricole, notamment en imposant des distances de retrait variables selon les cas. La réciprocité s'impose également pour les habitations par rapport aux sièges d'exploitation.

Un périmètre de protection sera réservé autour de ces sièges d'exploitation agricole en activité, dans lequel les constructions autres que celles nécessaires aux exploitants sont interdites, afin de conserver la possibilité d'une extension ou de modification pour ces exploitations.

Un recul de 100m est à respecter.

## **b) Protections de l'environnement**

La prise en compte de la préservation de ces zones de protection a amené la commune d'Arthun à classer en zone N toutes les zones de protection de l'environnement ZNIEFF n°1, Zone Natura , Zone ZICO.

Une partie très limitée qui concerne la ZNIEFF n°2 est classée en Zone C, elle correspond aux abords du bourg et à l'urbanisation le long de la RD 68, pour limiter l'impact sur l'environnement, cette zone U sera strictement à vocation résidentielle.

Les cartes délimitant ces diverses zones de protection sont jointes à l'enquête publique

Les incidences de l'urbanisation prévue par la carte communale sur l'environnement seront très faibles, les zones de protections naturelles ci-dessus ne sont pas affectées par les secteurs constructibles très limités et l'extension du bourg ne se fait pas dans leur direction.

Dans le secteur constructible, toutes les constructions seront reliées au réseau d'assainissement collectif, il n'y aura pas de pollution des sols.

La Commune a projeté l'extension de ces deux lagunages pour absorber l'accroissement de la population.

## **c) Requalification paysagère des réseaux**

Le Conseil Général développe une politique ciblée de requalification paysagère. Dans ce cadre, il demande que d'éventuels nouveaux réseaux aériens soient réalisés en technique discrète (souterrain, mise en façade,...) :

- dans les rues déjà traités selon ces techniques
- dans les périmètres de protection des monuments historiques
- dans les secteurs les plus circulés et donc vus, à savoir le long des routes départementales en agglomération.

Références législatives et réglementaires :

R 110 du Code de l'Urbanisme

R 123-1 du Code de l'Urbanisme

Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

## **d) Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

### **d-1 Limitation des accès**

\* Emplacements réservés :

Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme

\*Accès

Articles :

L152-1 du Code de la Voirie Routière

L113-2 du Code de la Voirie Routière

L 110 du Code de l'Urbanisme  
 R 111-4 du Code de l'Urbanisme  
 R 123-9 du Code de l'Urbanisme  
 Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

Le long des routes départementales n°8, n°42, n°68, n°71 et n°3008 la création et la modification des accès privés sont soumis à une permission de voirie instruite au nom du Département, par le service gestionnaire, au titre du Code de la voirie routière. Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération.

Au-delà des portes d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et devront être regroupés. Ils seront interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie ouverte au public.

La permission de voirie prescrira notamment les conditions de sécurité routière à respecter :

- Regroupement des accès hors agglomération tous les 400 à 600m
- Distances de visibilité des accès : l'usager de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Toutefois, la création d'accès ne sera accordée que de façon restrictive, après étude de variantes envisageant la desserte des propriétés riveraines sur une autre voie ouverte au public ou sur une voie parallèle ou adjacente.

Dans les zones constructibles liées à l'extension de l'agglomération, s'il n'existe pas d'autre accès satisfaisant, le branchement d'une voie nouvelle de desserte d'une zone ne sera autorisé que sous réserve de l'aménagement de l'intersection avec la voie départementale dans de bonnes conditions de sécurité. Une localisation d'intention de ces carrefours à prévoir devra figurer au plan de zonage du document d'urbanisme.

#### d-2 Marges de recul, recul des obstacles latéraux et des extensions de bâtiments existants :

\* Marges de recul des constructions et recul des obstacles latéraux

Articles :

L 110 du Code de l'Urbanisme  
 L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme  
 R 111-2 du Code de l'Urbanisme  
 R 123-9 du Code de l'Urbanisme  
 Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

Les valeurs de marges de recul sont un minimum à respecter et s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer. Elles sont également à prendre en compte dans les zones constructibles et les zones à urbaniser situées au-delà des portes d'agglomération et en bordure d'une route départementale.

Pour les routes départementales classées à grande circulation, en cas de dérogation accordée par l'Etat à l'interdiction de construire dans la bande prévue par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, ce sont les marges de recul correspondant à la catégorie de la route départementale qui s'appliquent.

<u>Routes départementales</u>		<u>Marges de recul par rapport à l'axe de la voie</u>	
Numéro	Catégorie	Habitations	Autres constructions
8	1	35m	25m
8	4	15m	15m
42	4	15m	15m
68	4	15m	15m
71	4	15m	15m
3008	4	35m	25m

Les reculs particuliers suivants sont en outre à respecter au-delà des portes d'agglomération :

- Recul des constructions en fonction du relief, en bordure d'un projet d'aménagement d'une route existante

Les marges de recul devront d'une part respecter les valeurs indiquées sur les plans de zonage et d'autre part tenir compte de la dénivellation du terrain. Elles seront égales, par rapport à l'axe de la voie existante, à une distance égale à la somme des dimensions suivantes ;

- la demi assiette de la route projetée
- une fois et demi la dénivelée entre le niveau de la route existante et le seuil de la construction projetée.
- une marge de 5m au-delà de la limite d'emprise future du domaine public.

- Recul des obstacles latéraux

Le recul à observer est de 7m du bord de la chaussée ou de 4m minimum derrière un dispositif de protection non agressif (glissière, fossé, banquettes...) ou, en cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra être incrusté dans le talus à au moins 1,30m au dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé).

Le recul du portail est quant à lui de 5 m par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement des véhicules hors chaussées.

- Recul des extensions de bâtiments existants

Les extensions de bâtiments existants devront en priorité, respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles. En cas de difficulté motivée, le recul minimum sera celui énoncé pour les obstacles latéraux (7m du bord de chaussée, 4m minimum derrière un dispositif non agressif tel que glissière ou fossé) Le projet d'extension ne devra pas en outre réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, et les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

D- 3 Mesures concernant la sécurité des constructions situées en contrebas de la route

\*Mesures concernant la sécurité des constructions situées en contrebas de la route :  
R 111-2 du Code de l'Urbanisme  
Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront se prémunir de tout risque de chute de véhicule depuis la route (glissière de sécurité, merlon de terre...)

Les dispositifs mis en place devront être agréés par le Conseil général (Délégation aux infrastructures).

D- 4 Mesures concernant l'écoulement des eaux pluviales

\*Mesures concernant l'écoulement des eaux pluviales :  
Article 640 du Code civil  
Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre :

- le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eau pluviales ;
- la création de nouvelles servitudes, qui seront négociées par les Services du Département avec les propriétaires riverains, lors de travaux d'aménagement des routes départementales.

D - 5 Mesures concernant le stationnement

\*Mesures concernant le stationnement :  
Articles :  
L 110 du Code de l'Urbanisme  
L 123-1 du Code de l'Urbanisme  
Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

Une largeur de chaussée de 6,10m pour les chaussées à deux voies et de 3,05m pour les chaussées à sens unique doit être maintenue hors stationnement en agglomération.

La chaussée ne doit pas supporter de stationnement lorsque sa largeur résiduelle serait localement inférieure à 6,10 m pour le double sens et à 3,05 m pour les sens uniques.

### **3 - Réglementation applicable**

La loi S.R.U du 13 décembre 2000, qui a instauré les cartes communales prévoit que le Règlement National d'Urbanisme ( R.N.U.) s'appliquera sur la commune dans les zones constructibles et naturelles.

Il fixe les conditions d'utilisation du sol, sous réserve des droits des tiers et du respect de toutes les autres réglementations en vigueur.

Demeurent notamment applicables, dans leur domaine de compétence spécifique, les réglementations suivantes:

- Le Code de la Santé Publique
- Le Code Civil
- Le Code de la Construction et de l'Habitation
- Le Code de l'Urbanisme
- Le Code de la Voirie Routière
- Le Code des Communes
- Le Code de la Route
- Le Code Forestier
- Le Règlement Sanitaire Départemental

Le territoire communal est divisé en deux secteurs :

a) Les secteurs où les constructions sont autorisées

b) Les secteurs où les constructions ne sont pas admises et où seuls seront tolérés les aménagements ou légères extensions de constructions déjà existantes ou encore les bâtiments techniques et les habitations liées aux exploitations agricoles. Seront également tolérés les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics tels que :

- transformateurs et pylônes électriques
- station d'épuration
- château d'eau ou réservoirs enterrés avec station de traitements des eaux
- dépôts de sel pour entretien hivernal des routes

Sur le territoire communal, il n'est pas prévu de secteurs réservés à l'implantation d'activités incompatibles avec les zones habitées, la Communauté de Communes du Pays d'Astrée ayant créé la zone artisanale de Champbayard sur le territoire de BOEN.



## **D - Listes des servitudes d'utilité publique**

### 1- Servitudes de protections des monuments classés et inscrits

Loi du 31 décembre 1913, articles 13 bis et 13 ter

Servitudes de protection autour du Château Beauvoir du XVIII siècle inscrit à l'inventaire des Monuments historiques le 4 septembre 1990.

Les servitudes de protection de 500m autour du site inscrit: le château, le chenil, la glacière et l'éolienne, le périmètre s'établit par cercles de 500m avec pour centre chaque ouvrage classé, ce qui forme une enveloppe générale de protection.

Ce périmètre de protection est reporté sur le plan de zonage de la carte communale.

### 2- Servitudes relatives aux communications téléphoniques

En application des articles L.48 à L.53 du Code des postes de télécommunications, il est fait mention de :

Lettre du 14.1.03 de France Télécom Unité Régionale Réseau Loire

Passage de câbles souterrains sur la commune

Lettre du 30.08.1984 de Monsieur le Préfet de la Loire, Direction des collectivités territoriales

« Autorisation de pénétrer Réseau de télécommunications »

Passage de câbles souterrains sur la commune

Lettre du 19.09.1984 de Monsieur le Préfet de la Loire, Direction des collectivités territoriales

« Autorisation de pénétrer Réseau de télécommunications »

Passage de câbles souterrains sur la commune

Lettre du 15.09.1994 de Monsieur le Préfet de la Loire, Direction des relations avec les collectivités territoriales

« Passage en terrain privé de câbles de télécommunication »

Passage de câbles souterrains sur la commune

## Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

### B Marges de recul, recul des obstacles latéraux et des extensions de bâtiments existants ;

Références législatives et réglementaires :

\* Emplacements réservés :

Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme

\*Accès

Articles :

L152-1 du Code de la Voirie Routière

L113-2 du Code de la Voirie Routière

L 110 du Code de l'Urbanisme

R 111-4 du Code de l'Urbanisme

R 123-9 du Code de l'Urbanisme

Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

\* Marges de recul des constructions et recul des obstacles latéraux

Articles :

L 110 du Code de l'Urbanisme

L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme

R 111-2 du Code de l'Urbanisme

R 123-9 du Code de l'Urbanisme

Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

Les valeurs de marges de recul sont un minimum à respecter et s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer. Elles sont également à prendre en compte dans les zones constructibles et les zones à urbaniser situées au-delà des portes d'agglomération et en bordure d'une route départementale.

Pour les routes départementales classées à grande circulation, ne cas de dérogation accordée par l'Etat à l'interdiction de construire dans la bande prévue par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, ce sont les marges de recul correspondant à la catégorie de la route départementale qui s'appliquent.

#### Routes départementales

#### Marges de recul par rapport à l'axe de la voie

Numéro	Catégorie	Habitations	Autres constructions
8	1	35m	25m
8	4	15m	15m
42	4	15m	15m
68	4	15m	15m
71	4	15m	15m
3008	4	35m	25m

Les reculs particuliers suivants sont en outre à respecter au-delà des portes d'agglomération :

- Recul des constructions en fonction du relief, en bordure d'un projet d'aménagement d'une route existante

Les marges de recul devront d'une part respecter les valeurs indiquées sur les plans de zonage et d'autre part tenir compte de la dénivellation du terrain. Elles seront égales, par rapport à l'axe de la voie existante, à une distance égale à la somme des dimensions suivantes ;

- le demi assiette de la route projetée
- une fois et demi la dénivelée entre le niveau de la route existante et le seuil de la construction projetée.
- une marge de 5m au-delà de la limite d'emprise future du domaine public.

- Recul des obstacles latéraux

Le recul à observer est de 7m du bord de la chaussée ou de 4m minimum derrière un dispositif de protection non agressif (glissière, fossé, banquette...) ou, en cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra être incrusté dans le talus à au moins 1,30m au dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé).

Le recul du portail est quant à lui de 5 m par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement des véhicules hors chaussées.

- Recul des extensions de bâtiments existants

Les extensions de bâtiments existants devront en priorité, respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles. En cas de difficulté motivée, le recul minimum sera celui énoncé pour les obstacles latéraux (7m du bord de chaussée, 4m minimum derrière un dispositif non agressif tel que glissière ou fossé) Le projet d'extension ne devra pas en outre réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, et les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

### **C Mesures concernant la sécurité des constructions situées en contrebas de la route**

\*Mesures concernant la sécurité des constructions situées en contrebas de la route :  
R 111-2 du Code de l'Urbanisme  
Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront se prémunir de tout risque de chute de véhicule depuis la route (glissière de sécurité, merlon de terre...) Les dispositifs mis en place devront être agréés par le Conseil général (Délégation aux infrastructures).

### **D Mesures concernant l'écoulement des eaux pluviales**

\*Mesures concernant l'écoulement des eaux pluviales :  
Article 640 du Code civil  
Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre :

- le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eau pluviales ;
- la création de nouvelles servitudes, qui seront négociées par les Services du Département avec les propriétaires riverains, lors de travaux d'aménagement des routes départementales.

#### **D Mesures concernant le stationnement**

\*Mesures concernant le stationnement :

Articles :

L 110 du Code de l'Urbanisme

L 123-1 du Code de l'Urbanisme

Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

Une largeur de chaussée de 6,10m pour les chaussées à deux voies et de 3,05m pour les chaussées à sens unique doit être maintenue hors stationnement en agglomération.

La chaussée ne doit pas supporter de stationnement lorsque sa largeur résiduelle serait localement inférieure à 6,10 m pour le double sens et à 3,05 m pour les sens uniques.

Références législatives et réglementaires :

\* Emplacements réservés :

Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme

\*Accès

Articles :

L152-1 du Code de la Voirie Routière

L113-2 du Code de la Voirie Routière

L 110 du Code de l'Urbanisme

R 111-4 du Code de l'Urbanisme

R 123-9 du Code de l'Urbanisme

Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

\* Marges de recul des constructions et recul des obstacles latéraux

Articles :

L 110 du Code de l'Urbanisme

L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme

R 111-2 du Code de l'Urbanisme

R 123-9 du Code de l'Urbanisme

Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

\*Mesures concernant la sécurité des constructions situées en contrebas de la route :

R 111-2 du Code de l'Urbanisme

Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

\*Mesures concernant l'écoulement des eaux pluviales :

Article 640 du Code civil

Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

\*Mesures concernant le stationnement :

Articles :

L 110 du Code de l'Urbanisme

L 123-1 du Code de l'Urbanisme

Décision du Conseil Général du 30 juin 2003

## **ARTHUN**

## **Terrains à bâtir**

### **SECTEUR 1 "Les Trouillères"**

Constructible :	65.000 m <sup>2</sup>
Bâti :	44.000 m <sup>2</sup>
Potentiel à bâtir :	21.000 m <sup>2</sup>

### **SECTEUR 2 "Ouest du C.D."**

Constructible :	194.000 m <sup>2</sup>
Bâti :	124.000 m <sup>2</sup>
Potentiel à bâtir :	70.000 m <sup>2</sup>

### **SECTEUR 3 "Est du C.D."**

Constructible :	160.000 m <sup>2</sup>
Bâti :	91.000 m <sup>2</sup>
Potentiel à bâtir :	69.000 m <sup>2</sup>

### **TOTAL**

Constructible :	419.000 m <sup>2</sup>
Bâti :	259.000 m <sup>2</sup>
Potentiel à bâtir :	160.000 m <sup>2</sup>

**ARTHUN****Parcelles en secteur constructible****SECTEUR 1 "Les Trouillères"**Constructible : 56 525 m<sup>2</sup>Bâti : 43.918 m<sup>2</sup>Potentiel à bâtir : 12 607 m<sup>2</sup>**SECTEUR 3 "Est du C.D."**Constructible : 146 1314 m<sup>2</sup>Bâti : 90 553 m<sup>2</sup>Potentiel à bâtir : 64908 m<sup>2</sup>

<i>n° de parcelle</i>	<i>m<sup>2</sup></i>
44	675
53	3 267
59	662
810	2 785
816	2 985
817	2 233

total secteur 1 12 607

**SECTEUR 2 "Ouest du C.D."**Constructible : 181 822 m<sup>2</sup>Bâti : 122 775 m<sup>2</sup>Potentiel à bâtir : 59 047 m<sup>2</sup>

<i>n° de parcelle</i>	<i>m<sup>2</sup></i>
384 en partie	2 582
387	3 911
408	2 322
437	279
438	2 970
449a	830
446	1 381
450	2 809
671 en partie	2 055
672	998
673	1 476
1675a	2 607
1 723	2 014
1 724	2 051
1 725	644
1 728	2 586
1733a	7 765
1740a	3 279
1740b	3 100
1752a	1 073
1 884	2 024
1 892	4 485
1 951	5 806

total secteur 2 59 047

<i>n° de parcelle</i>	<i>m<sup>2</sup></i>
1	5 865
25	1 699
40	250
46	1 508
50	2 017
51	970
52	4 800
55	541
57	421
59 en partie	940
60	800
63 en partie	940
73	507
74	1 012
75	316
82	1 228
155	671
255	1 781
281	17 103
969	392
1 172	886
1 178	3 640
1 181	2 651
1 207	224
1 208	811
1 209	1 371
1 309	1 456
1 310	8 992
1 349	236

total secteur 3 64 028